

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 2951**

présenté par

Mme Grelier, Mme Descamps-Crosnier, Mme Le Dissez, M. Lesage, M. Goasdoué et M. Potier

ARTICLE 75

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« par le maire ou, après consultation du maire, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsque celui-ci existe et que le périmètre de la zone concernée excède le territoire d'une seule commune »

les mots :

« , après avis des maires des communes membres, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement valorise la dimension intercommunale que revêt le commerce dans son fonctionnement actuel. Sans porter atteinte aux prérogatives des maires dont l'avis reste valorisé, il vise à placer dans un cadre intercommunal la problématique de l'ouverture dominicale et notamment de la définition des périmètres touristiques ou commerciaux.

Cet amendement peut contribuer également à faire progressivement émerger une politique locale du commerce intercommunale. L'addition des initiatives municipales en matière commerciale affecte fortement les équilibres et fonctionnements des territoires. L'ouverture dominicale peut par exemple gagner à être réfléchie en cohérence avec les politiques publiques en matière de transports et déplacements que l'intercommunalité pourrait décider d'adapter en conséquence.